



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des Politiques publiques et
de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral Complémentaire

SYTTOM19 - Saint-Pantaléon-de-Larche

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 515-28 à L. 515-31, R. 181-45 et R. 515-58 à R. 515-84 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, notamment son article 31 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1972 (deux fours) complété par l'arrêté d'extension du 16 octobre 1980 (3^e four) et par les arrêtés complémentaires du 18 novembre 1993 (mise aux normes), du 5 novembre 1997 (campagne de mesures des émissions de dioxines et incinération de 15 000 tonnes de déchets d'emballage papier, carton, bois, matières plastiques et composites), du 27 avril 2005 (mise aux normes), du 18 mars 2014 (prescription des modalités de la surveillance des rejets et de la performance énergétique des installations) et du 15 février 2021 (prescription des modalités de transmission des résultats de la surveillance des rejets) ;

- Vu le dossier de réexamen IED et le mémoire de non-soumission au rapport de base transmis à Mme. la Préfète de la Corrèze par courrier du 26 novembre 2020 puis complété par courrier du 9 juillet 2021 par le syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères de la Corrèze ;
- Vu le mémoire de non-soumission au rapport de base, joint au dossier de réexamen IED susvisé, en application de l'article R. 515-81 du Code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2022 ;
- Vu le courrier adressé le 29 novembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté lui ayant été transmis ;

Considérant que le syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères de la Corrèze a remis à la Préfète de la Corrèze le dossier de réexamen IED des conditions des conditions de fonctionnement des installations de l'incinérateur de déchets non-dangereux situé à Saint-Pantaléon-de-Larche en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement ;

Considérant que la rubrique principale des activités exercées sur le site de l'incinérateur de déchets non-dangereux à Saint-Pantaléon-de-Larche est la rubrique n°3520 (Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets) ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets du BREF WI ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 3 décembre 2019 et que dans un délai de quatre ans à compter de cette notification :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions définis dans le BREF WI ;

Considérant que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire ;

Considérant que le syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères de la Corrèze utilise des substances dangereuses mentionnées à l'article 3 du règlement susvisé dans le cadre de l'exploitation de l'incinérateur de déchets non-dangereux situé à Rosiers d'Egletons et qu'il convient par conséquent de lui imposer la remise d'un rapport de base ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2014 sont complétées et modifiées par les prescriptions définies à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS NOUVELLES

2.1 Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait parti des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'environnement :

1 – la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520 « *élimination ou valorisation de déchets non-dangereux au sein d'une installation d'incinération* » ;

2 – les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF WI (Incinération des déchets) faisant l'objet de la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 ainsi que de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisés.

2.2 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. En particulier, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

2.3 Conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions – OTNOC)

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et dans l'eau de l'unité

d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments mentionnés au point 3.5.1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé.

L'exploitant procède à une évaluation périodique des OTNOC suivant les prescriptions prévues au point 3.5.2 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé.

2.4 Surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

3.1 Les dispositions du point 3.7 de l'article 3 **VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normales de température t de pression, c'est-à-dire 273 ° K et 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les conditions de respect des valeurs limites sont définies aux points 7.2 (Intervalles de confiance) et 7.3 (Conditions de respect des valeurs limites) de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé. »

3.2 L'intitulé du point 3.9 de l'article 3 **Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x** de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 susvisé, est remplacé par l'intitulé suivant : « **Poussières totales, COVT, CO, HCl, HF, SO₂, NO_x, NH₃**. »

3.3 Les dispositions du point 3.9 de l'article 3 **Poussières totales, COVT, CO, HCl, HF, SO₂, NO_x, NH₃** de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 susvisé, sont complétées par les dispositions du tableau suivant qui s'appliquent pour les périodes de fonctionnement normal (c'est à dire en dehors des périodes OTNOC) :

«

Conduit n°1 – cheminée incinérateur	Concentration en moyenne journalière en mg/Nm ³
Poussières totales	5
Carbone organique volatil total (COVT)	10
Monoxyde de carbone (CO)	50
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8
Fluorure d'hydrogène (HF)	1
Dioxyde de soufre (SO ₂)	40
Oxydes d'azote (NO _x)	80
Ammoniac (NH ₃)	10

»

3.4 Les dispositions du point 3.10 de l'article 3. **Métaux** de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 susvisé, sont complétées par les dispositions du tableau suivant qui s'appliquent pour les périodes de fonctionnement normal (c'est à dire en dehors des périodes OTNOC) :

«

Conduit n°1 – cheminée incinérateur	Concentration en mg/Nm ³
Cd+Tl	0,02 (en moyenne sur la période d'échantillonnage)
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,03 (en moyenne sur la période d'échantillonnage)

Hg	0,02 (en moyenne journalière ou en moyenne sur la période d'échantillonnage)
----	--

»

3.5 Les dispositions du point 3.11 de l'article 3. **Dioxines et furannes** de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 susvisé, sont complétées par les dispositions du tableau suivant qui s'appliquent pour les périodes de fonctionnement normal (c'est à dire en dehors des périodes OTNOC) :

«

Conduits n°1, 2 et 3	Concentration moyenne en ng I-TEQ/Nm ³	Périodicité d'établissement de la moyenne
Dioxines et furannes - PCDD/PCDF	0,08	moyenne sur la période d'échantillonnage (1) à long terme

(1) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période de l'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements. »

3.6 Les deux tableaux du point 3.12 de l'article 3 **Autosurveillance des émissions atmosphériques** de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 susvisé, sont remplacés respectivement par les tableaux 1 et 2 suivants :

« Tableau 1

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Poussières	En continu	oui
COVT	En continu	oui
HCl	En continu	oui
HF (1)	En continu	oui
SO ₂	En continu	oui
NO _x	En continu	oui
CO	En continu	oui
Dioxines et furannes - PCDD/PCDF	En semi-continu	oui
NH ₃	En continu	oui
Hg (2)	En continu	oui
Débit, oxygène (O ₂), température, pression, teneur en vapeur d'eau	En continu	oui

Les normes d'échantillonnage et de mesure sont celles mentionnées au point 2.2.2. de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé. »

(1) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être remplacée par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée et s'il est établi que le niveau des émissions de HCl est suffisamment stable. Il n'existe pas de norme EN applicable à la mesure périodique de HF.

(2) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

»

« Tableau 2

Paramètre	Fréquence
Ensemble des paramètres mesurés en continu	Deux fois par an
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)	Une fois tous les six mois
N2O (1)	Une fois par an
Dioxines et furannes - PCDD/PBDF	Une fois tous les six mois
PCB de type dioxines	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (2)
	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (2) (3)
Benzo(a)pyrène	Une fois par an

(1) Applicable uniquement si le réactif utilisé pour le traitement des oxydes d'azote est de l'urée.

(2) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS-ITEQ/Nm³.

(3) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme».

ARTICLE 4 – DÉLAIS

Les dispositions définies au point 2.1 et 2.3 sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions définies aux points 2.2 de l'article 2 ainsi que 3.1 à 3.6 de l'article 3 du présent arrêté sont applicables au plus tard le 3 décembre 2023.

L'exploitant doit remettre un rapport de base comportant l'ensemble des éléments requis par l'article R. 515-59 du Code de l'environnement, dans un délai n'excédant pas un an.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pantaléon-de-Larche et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Pantaléon-de-Larche, ainsi qu'au syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères de la Corrèze (SYTTOM19).

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Tulle, le

- 2 JAN. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

